

Brochure n° 3002

**Convention collective nationale
et accords nationaux**

BÂTIMENT

IDCC : 2609. – **ETAM**

**AVENANT N° 3 DU 5 MARS 2009
RELATIF AUX SALAIRES POUR L'ANNÉE 2009
(BASSE-NORMANDIE)**

NOR : *ASET0950488M*

IDCC : 2609

Entre :

La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
La CAPEB région Basse-Normandie ;
La chambre de l'équipement électrique du Calvados ;
La fédération Ouest des SCOP du BTP,

D'une part, et

La CFDT ;
La CFTC ;
La CFE-CGC ;
La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national

du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Basse-Normandie.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme suit :

A compter du 1^{er} mai 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 385
B	1 468
C	1 593
D	1 758
E	1 892
F	2 089
G	2 306
H	2 586

A compter du 1^{er} octobre 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 400
B	1 484
C	1 610
D	1 777
E	1 913
F	2 111
G	2 331
H	2 614

Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Caen, le 5 mars 2009.

(Suivent les signatures.)